



Compétence Optionnelle Eclairage Public :

INVESTISSEMENT et MAINTENANCE

**Conditions techniques, administratives et
financières d'exercice de la compétence**

Validées par le comité syndical du 24 juin 2009

Sommaire

CHAPITRE 1^{er} : Dispositions Générales relatives au transfert	3
Article 1 ^{er} : Objet – Références statutaires	3
Article 2 : Procédure de transfert.....	3
Article 3 : Date d'effet du transfert	3
Article 4 : Reprise de la compétence	4
CHAPITRE 2 : Les Travaux d'investissements	6
Article 6 : Définition des travaux d'investissement.....	6
Article 7 : Missions du SMDEV	6
Article 8 : Programmations des travaux	6
1. Programmes annuels	6
2. Programmes complémentaires	7
CHAPITRE 3 : Maintenance	8
Article 9 : Ouvrages mis à disposition et champ de la compétence maintenance	8
Article 10 : Mise en œuvre de la gestion.....	8
Article 11 : Les obligations et prestations du SMDEV	9
1. Gestion technique et administrative	9
2. Maintenance préventive et curative.....	9
3. Changement d'option	10
Article 12 : Les obligations de la commune.....	10
Article 13 : Mode de traitement des interventions ponctuelles	10
Article 14 : Renouvellement et grosses réparations	10
Article 15 : Visite annuelle de maintenance préventive.....	11
Article 16 : Renouvellement des sources lumineuses	11
Article 17 : Dépannages et réparations.....	11
Article 18 : Interventions de mise en sécurité.....	12
Article 19 : Adaptation des heures de fonctionnement.....	12
Article 20 : Surveillance et vérifications des installations	12
Article 21 : Rapport annuel d'exploitation.....	12
Article 22 : Dommages causés aux biens	12
Article 23 : Financement de la maintenance des réseaux d'éclairage public	13
CHAPITRE 4 : Autres Dispositions Générales	14
Article 24 : Base commune documentaire - Cartographie.....	14
Article 25 : Exécution des travaux à proximité des ouvrages	14
Article 26 : Exécution de travaux sur les ouvrages	14
Article 27 : Avis technique pour intégration des projets réalisés par des tiers.....	14
Article 28 : Prise en charge de l'énergie	15
Article 29 : Prestations à charge du SMDEV	15

CHAPITRE 1^{er} : Dispositions Générales relatives au transfert

Article 1^{er} : Objet – Références statutaires

La compétence optionnelle relative à l'éclairage public s'exerce conformément à l'article 7 des statuts du SMDEV approuvés par arrêté préfectoral n°320/2009 du 20 février 2009.

Au regard des modifications législatives et des précisions attendues quant à leurs applications, le SMDEV propose aux communes le transfert de la compétence éclairage public dans son ensemble, à savoir l'investissement et l'entretien d'une manière liée et indissociable.

Le présent document a pour objet de préciser les conditions techniques, administratives et financières de construction, de maintenance et de fonctionnement des installations d'éclairage public des communes qui ont transféré cette compétence au SMDEV.

Article 2 : Procédure de transfert

Le transfert de la compétence éclairage public doit faire l'objet d'une demande formelle par délibération conformément à l'article 8 des statuts. Ce transfert prendra effet après validation par le comité syndical.

Les modalités de reprise de la dite compétence sont définies à l'article 9 des mêmes statuts.

Un état contradictoire de la valeur du patrimoine sera établi à l'initiative de la commune et proposé au SMDEV après l'inventaire physique et patrimonial du réseau et de l'ensemble des ouvrages d'éclairage public.

L'approbation de cet état contradictoire permettra la validation définitive de la convention de mise à disposition des biens d'éclairage public entre la commune et le SMDEV.

En ce qui concerne les illuminations festives et pour les communes ayant choisi cette option, un inventaire physique sera réalisé par l'entreprise lors de la remise avant chaque campagne d'installation. En fonction de l'état de ces illuminations et pour assurer la fiabilité du réseau, l'entreprise pourra refuser, après accord du SMDEV, de poser et raccorder un motif ou illumination portant des signes de dégradation avancée ou une remise en état insuffisante.

Par ailleurs et au vu des résultats de l'inventaire du patrimoine et des vérifications de conformité des installations, le SMDEV proposera et recherchera en accord avec la commune les solutions adaptées à sa capacité financière pour réaliser les travaux de mise en conformité de son réseau tout en veillant au respect des impératifs liés à la sécurité des biens et des personnes.

A défaut, pour la commune, de pouvoir respecter ses obligations, le SMDEV pourra mettre un terme au transfert de la compétence éclairage public.

Dans ce cas, les frais engagés par le SMDEV et ceux résultant du retrait de la compétence seront intégralement remboursés par la commune.

Article 3 : Date d'effet du transfert

La demande d'adhésion, objet d'une délibération de l'organe délibérant, devra être soumise à la validation du comité syndical.

Pour le lancement de la compétence, les demandes devront intervenir avant le 15 septembre 2009, pour un transfert effectif au 1^{er} avril 2010.

Ensuite, les demandes seront soumises à chaque renouvellement de marché, à la validation du comité de décembre, pour un transfert effectif au 1er juillet de l'année suivante.

Pour le transfert par une collectivité disposant d'un contrat de maintenance en cours de validité :

- A l'occasion du premier marché passé par le SMDEV pour cette compétence optionnelle et pour les collectivités disposant d'un contrat en cours de validité, les organes délibérant de celles-ci devront également se prononcer avant le 15 septembre 2009 en indiquant l'échéance de leur marché afin que le SMDEV puisse prévoir une éventuelle tranche conditionnelle au marché qui sera passé.
- Pour les contrats suivants, les organes délibérant devront se prononcer dans les délais indiqués à l'article 3, afin que les adhésions ne prennent effet qu'à une échéance de marché

Article 4 : Reprise de la compétence

Conformément aux stipulations de l'article 9 des statuts, rappelées ci-dessous :

« Article 9 : Conditions de reprise des compétences

Les compétences à caractère optionnel ne peuvent être reprises au Syndicat Mixte par une collectivité membre pendant une durée de cinq ans à compter de leur transfert.

Dans tous les cas, chacune des compétences optionnelles peut être reprise au Syndicat Mixte par chaque collectivité membre dans les conditions suivantes :

- La reprise prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal portant reprise de la compétence est devenue exécutoire,
- Les équipements réalisés par le Syndicat Mixte, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la commune reprenant la compétence deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants. La collectivité membre se substitue au Syndicat Mixte dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci,
- La collectivité membre reprenant une compétence au Syndicat Mixte continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le Comité Syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.»

Cependant, il sera proposé, lors de la réunion des membres du Comité du Syndicat du 24 juin 2009, une nouvelle rédaction de cet article, comme ci-dessous :

« Article 9 : Conditions de reprise des compétences

Les compétences à caractère optionnel ne peuvent être reprises au Syndicat Mixte par une collectivité membre qu'à une échéance de renouvellement du marché correspondant. Cette demande de reprise de compétence doit être réalisée par délibération de l'organe délibérant de la collectivité membre.

Dans tous les cas, chacune des compétences optionnelles peut être reprise au Syndicat Mixte par chaque collectivité membre dans les conditions suivantes :

- *La reprise prend effet le lendemain de la date d'échéance du marché concerné par la compétence optionnelle,*
- *Les équipements réalisés par le Syndicat Mixte, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la commune reprenant la compétence deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants. La collectivité*

membre se substitue au Syndicat Mixte dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci,

- *La collectivité membre reprenant une compétence au Syndicat Mixte continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le Comité Syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.»*

CHAPITRE 2 : Les Travaux d'investissements

Article 6 : Définition des travaux d'investissement

Les travaux d'investissement sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SMDEV.

Ils concernent les opérations de création, d'extension, de renouvellement et/ou de modification de parties d'installations du réseau, des ouvrages et appareillages d'éclairage public. Ils comprennent également les équipements nécessaires à la maîtrise de la demande d'énergie.

Dans le cadre du marché de fourniture de matériel d'éclairage, le SMDEV propose aux communes un catalogue offrant un large choix des différents types de candélabres existants. La volonté du SMDEV d'obtenir le meilleur compromis coût/qualité, ne permet pas de proposer un catalogue exhaustif avec tous les fournisseurs ; toutefois pour les opérations de continuité physique (exemple : prolongation d'une rue), le SMDEV devrait être en mesure de fournir un matériel équivalent à l'existant.

Installations exclues de la compétence : les matériels d'illuminations festives, le mobilier urbain ainsi que les feux de signalisation tricolore ne sont pas inclus au transfert de compétence.

Article 7 : Missions du SMDEV

Le SMDEV assure, dans le cadre de cette compétence, la maîtrise d'ouvrage de tous les travaux d'investissement, en assurant, si nécessaire, la coordination avec les travaux relatifs au réseau de distribution publique d'énergie électrique et au réseau de communications électroniques.

Article 8 : Programmations des travaux

Les dotations affectées aux différentes catégories de communes et de travaux sont établies selon les règles qui ont été définies par le comité syndical.

1. Programmes annuels

Les participations financières aux programmes de travaux annuels par catégories de collectivités sont réparties comme suit :

Selon le montant hors taxe de l'opération (la TVA est préfinancée par le SMDEV qui est éligible au FCTVA).

Les taux de financement décrits ci-dessous sont liés aux financements auxquels le SMDEV est éligible et dans la limite des enveloppes inscrites chaque année au budget. Ces taux de financement, attribués aux projets réalisés par ou à l'initiative des communes, seront appelés à suivre l'évolution des financements des organismes que l'on sollicite. Ces modifications seront soumises à l'accord du Comité Syndical.

- **Pour les communes ayant abandonné la taxe sur l'électricité au Syndicat :**

La participation du SMDEV à la commune sera égale au taux moyen des communes adhérentes de la subvention accordée par le Conseil Général additionné de 15% plafonné à 75 000 € hors taxes des travaux, puis limitée à 15% au-delà de ce montant.

- Pour les communes conservant la taxe sur l'électricité :

La participation du SMDEV à la commune sera égale au taux moyen des communes adhérentes de la subvention accordée par le Conseil Général additionné de 5% plafonné à 75 000 € hors taxes des travaux, puis limitée à 5% au-delà de ce montant.

2. Programmes complémentaires

Inscription sur demande des communes et dans les limites budgétaires.

Les participations financières des programmes de travaux complémentaires sont les suivantes :

Selon le montant hors taxe de l'opération (la TVA est préfinancée par le SMDEV qui est éligible au FCTVA).

- Pour les communes ayant abandonné la taxe sur l'électricité au Syndicat :

La participation du SMDEV à la commune sera égale à 15% du montant hors taxes des travaux.

- Pour les communes conservant la taxe sur l'électricité :

La participation du SMDEV à la commune sera égale à 5% du montant hors taxes des travaux.

CHAPITRE 3 : Maintenance

Article 9 : Ouvrages mis à disposition et champ de la compétence maintenance

Les installations d'éclairage public existantes au moment du transfert de compétence, restent la propriété de la commune. Elles sont mises à disposition du SMDEV pour lui permettre d'exercer l'activité maintenance de la compétence.

Ces installations comprennent l'ensemble des ouvrages et appareillages avec tous leurs accessoires et notamment :

- les foyers lumineux : lanternes, projecteurs et autres,
- les sources lumineuses et l'équipement électrique des foyers lumineux,
- le réseau d'alimentation aérien et souterrain des foyers lumineux, indépendant du réseau de distribution publique d'électricité,
- les supports s'il s'agit d'installations propres à l'éclairage public: béton armé, bois, candélabres, consoles et autres,
- les crosses et consoles ainsi que leurs systèmes de fixations pour les installations sur des supports mixtes ou façades,
- l'ensemble des dispositifs d'alimentation et de commande : interrupteurs horaires, relais, cellules, émetteurs, récepteurs, contacteurs, fusibles, disjoncteurs et tout autre appareillage, à l'exception des ouvrages de raccordement au réseau de la distribution publique d'énergie électrique, entretenus par le gestionnaire de ce réseau,
- Les illuminations festives pour les communes qui auront retenu cette option.

Les installations nouvelles réalisées par le SMDEV dans le cadre des travaux neufs définis à l'article 6 du présent document sont inscrites en actif du syndicat durant l'exercice de cette compétence et remises gratuitement à la commune à la fin de cet exercice.

Installations exclues de la compétence : le mobilier urbain ainsi que les feux de signalisation tricolore ne sont pas inclus au transfert de compétence.

Article 10 : Mise en œuvre de la gestion

Pour la gestion du patrimoine d'éclairage public, après la date effective du transfert, le SMDEV effectuera l'inventaire physique et patrimonial du réseau et de l'ensemble des ouvrages avec rapport sur l'état général comprenant :

- un état technique des installations,
- un état des sources lumineuses par armoire de distribution,
- l'inventaire des autres circuits de distribution (ex : prise pour illuminations festives),
- un relevé d'informations sur le fonctionnement (horaires notamment),
- un état des puissances installées,
- date de pose.

Ce rapport d'inventaire permettra de définir la planification des contrôles de conformité électrique conformément aux exigences du décret n°8 8-1056 du 14 novembre 1988, des normes NFC 15-100 et NFC 17-200, et de proposer un programme de mise en conformité le cas échéant.

La mise à jour de la base documentaire suite aux opérations de maintenance sera à la charge de l'opérateur économique retenu dans le cadre du marché d'entretien du réseau d'éclairage public et comprendra :

- la date et la nature de la panne,
- l'opération de maintenance réalisée,
- la liste des pièces changées.

Article 11 : Les obligations et prestations du SMDEV

Le SMDEV assure la gestion technique, administrative et patrimoniale des installations d'éclairage public. Pour ce faire, le SMDEV s'engage à réaliser ou faire réaliser les prestations correspondantes.

Le SMDEV est tenu de prendre les dispositions appropriées pour assurer la continuité et la qualité du service de l'éclairage public, dans le respect des pouvoirs de police des Maires.

Le SMDEV a la faculté d'interrompre le service pour toutes opérations dont il est maître d'ouvrage ainsi que pour les réparations urgentes requises.

Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, le SMDEV est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires. Ses représentants ou prestataires doivent recevoir toutes facilités de la part de la commune.

1. Gestion technique et administrative

Pour satisfaire à ces obligations, le SMDEV mettra en œuvre progressivement les prestations suivantes :

- Cartographie du patrimoine éclairage public, points lumineux et armoires,
- Numérotation et étiquetage des appareils,
- Caractéristiques techniques des points lumineux :
 - Support : type, marque, modèle, référence peinture (RAL),
 - Luminaire : type, marque, hauteur,
 - Lampe : type, puissance,
- Gestion et suivi du patrimoine,
- Contrôle de conformité électrique et mécanique,
- Avis techniques sur les projets réalisés par des tiers,
- Intégration de nouvelles installations réalisées par des tiers,
- Rapport annuel d'exploitation,
- Suivi des dommages causés aux biens,
- Consignation / déconsignation des installations.

2. Maintenance préventive et curative

Sur le plan opérationnel, le SMDEV propose, au choix de la commune, deux options de prestations de maintenance comprenant :

Option n°1 : Réseau d'éclairage public, forfait de maintenance incluant :

- 1 visite annuelle d'entretien préventif, surveillance et vérification des installations,
- Renouvellement périodique des sources lumineuses,
- Dépannages et réparations, petites fournitures incluses,
- Interventions de mise en sécurité,
- Adaptation des heures de fonctionnement à la demande de la commune.

Option n°2 : Réseau d'éclairage public et illuminations festives, forfait de maintenance incluant :

- 1 visite annuelle d'entretien préventif, surveillance et vérification des installations,
- Renouvellement périodique des sources lumineuses,
- Dépannages et réparations, petites fournitures incluses,
- Interventions de mise en sécurité,
- Adaptation des heures de fonctionnement à la demande de la commune.
- Illuminations festives, prestation comprenant :
 - Pose et raccordement des illuminations festives en état de fonctionnement,

- Dépannages et réparations, pendant la durée d'utilisation (la remise en état générale des illuminations festives reste à la charge de la commune, entre deux campagnes d'utilisation), petites fournitures incluses
- Dépose des illuminations festives et remise à la commune.

Les modalités des contributions correspondantes aux différentes options sont précisées à l'article 23.

3. Changement d'option

La modification de l'option de prestation de maintenance pourra être effectuée à chaque renouvellement de marché, sur demande formelle de la commune, dans un délai de six mois avant l'échéance.

Article 12 : Les obligations de la commune

La commune s'interdit formellement toute intervention sur les installations sans l'accord préalable du SMDEV.

Lorsque l'option n°2 n'est pas retenue, la commune et son prestataire seront responsables en cas d'incident de fonctionnement sur les installations d'éclairage public. En cas d'inobservation, la responsabilité du SMDEV et de son prestataire maintenance ne saurait être retenue.

La commune s'engage à dégager les financements nécessaires au transfert de la compétence quel que soit l'option à laquelle elle adhère.

Article 13 : Mode de traitement des interventions ponctuelles

Le SMDEV communiquera aux communes l'identité et les coordonnées des entreprises chargées de la maintenance.

Ainsi, les demandes d'interventions ponctuelles, dépannages, mises en sécurité seront engagées par la commune auprès du prestataire avec information au SMDEV.

La procédure sera la suivante :

- Envoi par la commune d'un fax ou d'un mail à l'entreprise mentionnant : la date et l'heure de la demande, la localisation géographique de l'appareil défectueux, le numéro de l'appareil figurant au plan d'inventaire de la commune.
- Après intervention et par les mêmes moyens, l'entreprise informera la commune et le SMDEV qui enregistrera les prestations effectuées pour chaque ouvrage dans la base de données, aux fins de suivi opérationnel et d'établissement du rapport annuel.

Il importe que le SMDEV soit toujours informé afin qu'il puisse s'assurer de la bonne exécution et dans les délais, des travaux réalisés.

Article 14 : Renouvellement et grosses réparations

Le SMDEV apportera son expertise technique pour définir les besoins d'équipement et d'amélioration de l'éclairage public.

Il proposera un plan de rénovation et un échéancier qui prendront en compte la volonté et les moyens de la commune tout en garantissant le respect de la sécurité des biens et des personnes.

Les travaux de renouvellement seront réalisés selon les modalités d'intervention du SMDEV pour les travaux d'investissement et selon la programmation annuelle ou les programmes complémentaires.

Les travaux particuliers de maintenance tels que : campagnes de remise en peinture, d'élagage, de suppression de l'affichage sauvage, seront traités ponctuellement sur demande ou sur accord préalable de la commune et remboursés au SMDEV selon le coût réel.

Article 15 : Visite annuelle de maintenance préventive

La visite d'entretien préventif a pour objet de réduire les risques de pannes, d'améliorer le service à l'usager et de maintenir dans le temps les performances à un niveau proche du neuf.

Elle porte sur les points lumineux et les armoires, et comprend :

- L'ensemble des prestations de nettoyage,
- Le contrôle du fonctionnement avec réparation, toutes petites fournitures incluses,
- La vérification de la conformité électrique,
- Le contrôle visuel de l'état mécanique.

Article 16 : Renouvellement des sources lumineuses

Les sources lumineuses sont remplacées périodiquement, dans la même puissance que celle portée au recensement initial, en fonction des durées optimales d'utilisation et suivant les périodicités programmées par le SMDEV. Ce renouvellement des sources lumineuses est réalisé au cours d'une visite d'entretien.

Dans la mesure où une commune souhaite modifier la nature et/ou la puissance des lampes, celle-ci devra en faire la demande par écrit. Le SMDEV demandera alors à l'entreprise en charge de l'entretien du réseau d'éclairage public sur le territoire de la commune un devis relatif à cette prestation, dans la mesure où des équipements complémentaires soient à remplacer pour rester en cohérence avec la nature et/ou la puissance des lampes modifiées. Le SMDEV soumettra ce devis à l'accord de la commune, qui en supportera intégralement le coût.

Article 17 : Dépannages et réparations

Les dépannages et réparations sont inclus aux forfaits des options 1 et 2 sans limitation.

Ces opérations comprennent toutes les prestations et fournitures nécessaires (composants électriques, petits matériels), à l'exclusion du remplacement des candélabres, luminaires, du réseau d'alimentation, de l'armoire de commande et de l'horloge.

L'entreprise retenue par le SMDEV pourra être amenée à prendre la décision de mettre l'appareil hors service dans les deux situations suivantes :

- l'appareil n'est pas réparable et provoque une dégradation dans le fonctionnement des installations,
- l'appareil présente un risque pour la sécurité des personnes ou des biens.

Les délais maximums d'exécution des travaux de dépannage sont les suivants :

Eclairage Public		Illuminations festives
1 ou plusieurs points isolés	Au moins 3 points consécutifs	1 jour ouvré
3 jours ouvrés	1 jour ouvré	

Ces délais partent à compter du lendemain matin du jour de réception du document signalant le dysfonctionnement.

Si pour des raisons tenant à la nature des travaux ou à l'impossibilité de mise en œuvre, ce délai devait être dépassé, le prestataire en informe immédiatement la commune concernée et le SMDEV.

Les modalités financières relatives aux différentes options sont précisées à l'article 23.

Article 18 : Interventions de mise en sécurité

Ces interventions pourront être commandées par les élus, les services de la commune, le Maire (dans le cadre de son pouvoir de police, ou un service d'intervention d'urgence, gendarmerie, police, service d'incendie et de secours,...) dans les cas où, suite à un accident ou à un dommage, la sécurité des personnes ou des biens est mise en danger.

Au vu des informations précises reçues du demandeur, l'intervention est réalisée dans les délais les plus courts, sans dépasser 4 heures. Elle consiste en la mise en sécurité de l'installation. Dans le cadre de sa remise en état, les réparations seront effectuées conformément aux délais définis à l'article 17 et dans les conditions définies à l'article 22.

Article 19 : Adaptation des heures de fonctionnement

Pour chaque installation, les horaires de fonctionnement seront décidés formellement par la commune.

Les changements d'heures légales seront réalisés dans les 3 jours ouvrés précédents ou suivant chaque date légale. Ils sont pris en compte dans le cadre du marché.

Les changements d'heures de fonctionnement pour autres raisons devront être effectués dans le cadre de la visite annuelle d'entretien préventif.

Article 20 : Surveillance et vérifications des installations

Conformément à la réglementation sur la protection des travailleurs et pour répondre aux exigences du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988, des normes NFC 15-100 et NFC 17-200 en matière de vérification et de contrôle des installations :

- a. Le prestataire de maintenance sera chargé de surveiller et vérifier l'installation lors de chaque intervention.
- b. Le SMDEV fera réaliser les contrôles de conformité par des prestataires spécialisés ou ses services compétents.
- c. La surveillance des installations sera assurée par la commune et le prestataire qui signaleront tous les défauts dans les meilleurs délais.

Article 21 : Rapport annuel d'exploitation

Le SMDEV rend compte annuellement à chaque commune de sa mission, à travers un rapport annuel d'exploitation comprenant :

- L'inventaire technique et comptable du patrimoine,
- Le compte-rendu des interventions réalisées,
- La mise à jour du plan des installations.
- Le cas échéant, des propositions pour le renouvellement des ouvrages et pour améliorer la gestion et la maîtrise de l'énergie.

Article 22 : Dommmages causés aux biens

Les dégradations résultant d'accidents, de vandalisme ou d'incidents climatiques seront gérées par le SMDEV, qui se chargera des travaux et des formalités selon les formules suivantes :

- 1^{er} cas : le tiers est identifié, et se déclare : le SMDEV pré finance et se fait rembourser par le tiers ou son assurance.
- 2^{ème} cas : le tiers est identifié, mais ne se déclare pas : le SMDEV pré finance les travaux, une plainte est déposée par le Maire de la commune, ou à défaut par le Président du SMDEV. Le SMDEV assure les formalités, éventuellement les poursuites judiciaires, avec la commune. Si les poursuites n'aboutissent pas, le coût des travaux sera répercuté à la commune.
- 3^{ème} cas : tiers non identifié : la procédure est la même que dans le cas précédent
- 4^{ème} cas : évènement sans tiers (tempête...) : le SMDEV finance les travaux et les répercute à la commune.

Article 23 : Financement de la maintenance des réseaux d'éclairage public

Le SMDEV règlera les factures aux entreprises travaux puis demandera une participation financière aux communes adhérentes à cette compétence.

La facturation des entreprises sera individualisée par commune. Ainsi, pour chaque commune, le SMDEV répercutera le montant des opérations de maintenance réalisées sur son territoire, déduction faite d'une participation forfaitaire par point lumineux, dont le montant sera défini par délibération du Comité Syndical.

CHAPITRE 4 : Autres Dispositions Générales

Article 24 : Base commune documentaire - Cartographie

La base documentaire et la cartographie du réseau afférent seront réalisées progressivement et mises à jour par le SMDEV.

Sur le plan de la commune figureront les points lumineux, les armoires et le réseau d'alimentation.

La base documentaire indiquera pour chaque foyer et armoire, leurs caractéristiques techniques (puissance, marque, type, couleur, date de pose).

Article 25 : Exécution des travaux à proximité des ouvrages

Les travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains ou aériens sont réglementés par le décret du 14 octobre 1991.

Le SMDEV est chargé également de répondre aux demandes de renseignements (DR) et aux déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

Le SMDEV assurera ces prestations dans la mesure où il aura reçu, de la part de la commune, la totalité des plans de récolement des réseaux mis à disposition. Pendant la période transitoire, le SMDEV transmettra les DR et DICT à la commune concernée en lui demandant une copie de la réponse apportée.

Article 26 : Exécution de travaux sur les ouvrages

Les travaux sur les ouvrages d'éclairage public s'effectuent avec une consignation de l'installation, dont le responsable (chargé de consignation) est désigné par le SMDEV.

Le SMDEV, ou son représentant, assurera en outre la coordination avec le chargé d'exploitation du réseau de distribution d'électricité.

Article 27 : Avis technique pour intégration des projets réalisés par des tiers

Le présent article s'applique aux réseaux d'éclairage réalisés par des tiers dans le cadre notamment de lotissements, zones d'aménagement dont le maître d'ouvrage souhaite l'intégration dans le réseau communal.

Il s'applique également de fait lors de la reprise dans le domaine public communal de voiries privées, à l'intégration de l'éclairage existant sur ces voies.

1. Réseau d'éclairage autonome (totalement indépendant du réseau communal)

L'intégration du réseau est soumise à l'accord préalable de la commune et sous réserve de l'accord technique délivré par le SMDEV.

L'étude technique du projet d'éclairage sera soumise au SMDEV pour avis quant à la faisabilité technique de l'intégration ultérieure au réseau communal.

Le SMDEV délivrera son accord technique après travaux au vu des documents suivants :

- le plan général des ouvrages et les plans de récolement,
- les descriptifs et caractéristiques des matériels et conducteurs employés.
- Le rapport du contrôle de conformité électrique établi par un organisme agréé.

Après cet accord technique, le SMDEV établira l'inventaire comptable du réseau à intégrer ; l'intégration sera définitive après délibération favorable du conseil municipal transmise au SMDEV.

2. Projets de tiers avec raccordement sur le réseau communal

Pour les projets dont il est prévu le raccordement sur le réseau communal d'éclairage public, la procédure pour l'intégration est la suivante :

- Accord de principe préalable de la commune,
- Accord du SMDEV sur le projet,
- Accord technique après travaux délivré par le SMDEV, conditionné à la remise des documents définis au 1^{er},
- Autorisation provisoire de raccordement délivrée par le SMDEV,
- Intégration définitive après inventaire comptable et délibération du conseil municipal.

Article 28 : Prise en charge de l'énergie

A la date du présent document et dans le contexte législatif de la fourniture d'énergie électrique, ces dépenses restent à la charge directe de la commune.

Ultérieurement et selon les obligations légales, le SMDEV pourra assurer la gestion de l'énergie, dont le coût sera intégralement supporté par la commune.

Article 29 : Prestations à charge du SMDEV

Toutes les dépenses relatives à l'élaboration initiale de la base documentaire des réseaux de chaque commune seront financées par le SMDEV, sur son budget propre.

Ces dépenses comprennent : l'achat du logiciel de gestion, le fond de plan cartographique, le relevé sur le terrain des points lumineux et armoires, et le renseignement de la base de données technique.

